



FORMATION PROFESSIONNELLE DU  
BARREAU DU QUÉBEC

## CAHIER D'EXAMEN

### DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF EXAMEN DE REPRISE

**Le 30 mai 2001**

- 1) L'examen du secteur PUBLIC ADMINISTRATIF a pour but de vérifier le degré d'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs terminaux décrits dans le document « Préambule de Droit public et administratif ».
- 2) Le temps alloué est d'une durée maximale de quatre heures. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps.
- 3) L'examen comporte des questions relatives au secteur :
  - Droit public et administratif
- 4) Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60 % ou plus pour réussir l'examen.
- 5) Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile.
- 6) Aux fins de photocopie, nous vous demandons de remplir votre cahier de réponses avec un **crayon à encre noire**.
- 7) **Vous êtes tenu d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.**
- 8) Veuillez vous assurer que votre cahier d'examen comprend **13** pages (incluant la présente) et que votre cahier de réponses en comprend **5**.

**NOTA :** Tenez pour acquis que le Code civil du Québec et les Titres II et III de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, c. 57 s'appliquent. Vous ne devez pas tenir compte des dispositions transitoires sauf celles relatives à la publicité des droits.

<b>DOSSIER 1 (30 POINTS)</b>
------------------------------

**La mise en situation du dossier 1 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.**

En vertu de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (ci-après appelée « *Loi* ») et dont certains extraits sont reproduits en annexe à la fin du dossier 1), le ministre de la Famille et de l'Enfance (ci-après appelé « ministre ») a notamment le pouvoir de délivrer un permis à un « centre de la petite enfance » (C.P.E.). Un tel centre a la responsabilité de coordonner les services de garde fournis en milieu familial et de reconnaître à certaines personnes le titre de responsable de ces services. Ainsi, pour fournir un « service de garde en milieu familial » une personne doit obtenir une reconnaissance d'un centre de la petite enfance.

Le 6 avril 1999, le ministre délivre un permis de centre de la petite enfance, en vertu de l'article 7 de la *Loi*, à *C.P.E du Bon Conseil*, personne morale sans but lucratif. *C.P.E du Bon Conseil* agit comme titulaire du permis. Le 7 juin 1999, en vertu de l'article 8 de la *Loi*, *C.P.E du Bon Conseil* reconnaît Antonine Mailloux à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial.

Le 3 août 1999, Antonine Mailloux commence à exploiter son service de garde en milieu familial sous le nom de *Service de garde les Filles d'Ève*.

Au début du mois de mai 2000, Antonine Mailloux modifie la politique d'accueil de son service de garde. En effet, quelques expériences malheureuses avec de jeunes garçons, qu'elle juge plus turbulents, l'ont convaincue de n'accueillir que des enfants de sexe féminin.

Au début du mois de juin 2000, soit au moment de la réinscription, elle refuse les enfants de sexe masculin en prétextant le manque de places. Line Lacasse, dont le jeune fils de quatre ans fréquentait ce service de garde, trouve curieux que soudainement l'inscription de son fils soit refusée. Elle fait appeler une amie à qui Antonine Mailloux affirme disposer de deux places pour de jeunes enfants de sexe féminin. Outrée, Line Lacasse écrit à Roger Lompré, président du conseil d'administration de *C.P.E. du Bon Conseil* pour se plaindre de la nouvelle politique adoptée par Antonine Mailloux. Roger Lompré informe Line qu'il soumettra la plainte aux membres du conseil d'administration.

Le 6 septembre 2000, à la suite d'une réunion du conseil d'administration de *C.P.E. du Bon Conseil*, Roger Lompré expédie à Line Lacasse la lettre suivante.

*Le 6 septembre 2000*

*Madame Line Lacasse  
4598, rue Monette  
Rosemère, Québec  
H6B 9K9*

**Objet :** *Plainte relative à Service de garde les Filles d'Ève*

*Madame,  
Lors de sa réunion du 5 septembre 2000, le conseil d'administration de C.P.E. du Bon Conseil a étudié votre plainte relative à Service de garde les Filles d'Ève. Le conseil d'administration considère votre plainte comme non fondée.*

*Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.*

*Roger Lompre*

\_\_\_\_\_  
Roger Lompré, pour C.P.E. du Bon Conseil

Insatisfaite de cette décision, Line Lacasse consulte M<sup>e</sup> Alfred Bernard qui fait parvenir la lettre suivante à C.P.E. du Bon Conseil.

Le 27 septembre 2000

C.P.E. du Bon Conseil  
a/s Roger Lompré  
200, rue Principale  
Rosemère, Québec  
H6B 8J7

**Objet :** Décision relative à la plainte de Line Lacasse

Monsieur,

Notre cliente, Line Lacasse, nous a donné mandat de vous écrire la présente lettre à la suite de la décision que C.P.E. du Bon Conseil a rendue le 5 septembre 2000. Nous croyons que cette décision est illégale parce qu'elle n'est pas motivée contrairement aux exigences de la Loi sur la justice administrative.

En conséquence, nous vous mettons en demeure de reprendre le processus décisionnel et de rendre une nouvelle décision, et ce, dans les quinze jours de la réception de la présente.

Veuillez agir en conséquence.

Alfred Bernard  
Alfred Bernard, avocat

#### QUESTION 1 (5 points)

- **La prétention de M<sup>e</sup> Alfred Bernard concernant la légalité de la décision est-elle bien fondée? Dites pourquoi.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la Loi sur la justice administrative.**

#### FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 17 octobre 2000, Line Lacasse déniche un nouveau service de garde en milieu familial qui accepte d'accueillir son fils.

Le 21 novembre 2000, Line Lacasse adresse une plainte au ministre dans laquelle elle reproche à C.P.E. du Bon Conseil de n'avoir jamais donné suite à la lettre de son procureur. De plus, elle se plaint du fait qu'Antonine Mailloux de *Service de garde les Filles d'Ève* a refusé de réinscrire son garçon. Elle soutient également que les équipements de ce service de garde ne sont pas sécuritaires pour les nourrissons.

Le ministre trouve la situation préoccupante. Il délègue donc un inspecteur qui, après avoir rencontré Roger Lompré, visité les lieux occupés par *Service de garde les Filles d'Ève* et discuté avec Antonine Mailloux, rédige un rapport qu'il remet au ministre. Dans son rapport, l'inspecteur précise notamment que les équipements de *Service de garde les Filles d'Ève* compromettent la sécurité des nourrissons. De plus, il indique que la politique adoptée par *Service de garde Les Filles d'Ève* est discriminatoire étant donné que les distinctions fondées sur le sexe sont contraires au droit à l'égalité reconnu à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

#### QUESTION 2 (5 points)

**L'inspecteur a-t-il raison de prétendre que la *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique en l'espèce? Dites pourquoi.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Sur réception du rapport de l'inspecteur, le ministre transmet aux parties un avis préalable, conforme aux dispositions législatives applicables, de son intention de nommer une personne pour agir comme administrateur provisoire de *C.P.E. du Bon Conseil* et de révoquer la reconnaissance d'Antonine Mailloux.

Le 1<sup>er</sup> mai 2001, le ministre rend deux décisions motivées dans lesquelles il invoque notamment une menace pour la santé et la sécurité des enfants. La première décision nomme Isabelle Courteau pour agir comme administrateur provisoire de *C.P.E. du Bon Conseil* et la seconde révoque la reconnaissance d'Antonine Mailloux.

**QUESTION 3 (7 points)**

a) **Énoncez un motif de droit qu'Antonine Mailloux peut invoquer pour contester la légalité de la décision par laquelle le ministre révoque sa reconnaissance.**

- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**

SEUL LE PREMIER MOTIF DE DROIT INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

b) **Dans l'hypothèse où Antonine Mailloux demanderait à la Cour supérieure d'exercer son pouvoir de contrôle judiciaire à l'encontre de la décision du ministre de révoquer sa reconnaissance, quelle norme de contrôle s'appliquerait à l'égard du motif que vous avez invoqué? Dites pourquoi.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Le 22 mai 2001, Roger Lompré conteste, à titre personnel, par requête en révision judiciaire, la légalité de la décision rendue par le ministre nommant Isabelle Courteau comme administrateur provisoire. Cette requête contient notamment une conclusion qui demande à la Cour supérieure de surseoir à la décision rendue par le ministre.

**QUESTION 4 (5 points)**

- **À quel endroit Roger Lompré doit-il faire signifier sa requête?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**

**QUESTION 5 (8 points)**

- **Énoncez deux motifs de droit que la partie intimée peut faire valoir pour contester la recevabilité de la requête en révision judiciaire.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**

SEULS LES DEUX PREMIERS MOTIFS DE DROIT INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

## ANNEXE

**EXTRAITS DE LA LOI SUR LES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET AUTRES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE**

L.R.Q., c. C-8.2.

**CHAPITRE I****INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

[...]

Qualité des services.

**1.1.** La présente loi a pour objet de promouvoir la qualité des services de garde éducatifs fournis par les centres de la petite enfance, les garderies, les jardins d'enfants et les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial ainsi que celle des services de garde fournis par les haltes-garderies, en vue d'assurer la santé, la sécurité, le développement et le bien-être des enfants qui reçoivent ces services.

La présente loi a également pour objet de favoriser le développement harmonieux de ces services en privilégiant le développement des centres de la petite enfance en tenant compte des règles relatives aux subventions.

[...]

**CHAPITRE II****ORGANISATION DES SERVICES DE GARDE****SECTION I****PERMIS**

**3.** Nul ne peut :

[...]

2° coordonner ou prétendre coordonner des services de garde fournis en milieu familial ou reconnaître des personnes à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial au sens de l'article 8 s'il n'est titulaire d'un permis de centre de la petite enfance délivré par le ministre;

[...]

**4.** Nul ne peut sans être titulaire du permis délivré à cette fin par le ministre:

1° tenir un centre de la petite enfance, une garderie, un jardin d'enfants ou, de façon habituelle selon les cas et conditions déterminés par règlement, une halte-garderie;

[...]

**7.** Le ministre peut délivrer un permis de centre de la petite enfance à une personne morale sans but lucratif ou une coopérative, dont le conseil d'administration d'au moins sept membres est composé dans une proportion d'au moins les deux tiers de parents futurs usagers des services de garde éducatifs coordonnés et fournis par le centre, autres que des membres de son personnel, des personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et des personnes qui les assistent.

[...]

Reconnaissance optionnelle à titre de personne responsable.

**8.** Peut être reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial par le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance et de la manière déterminée par règlement, la personne physique qui fournit un service de garde contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives, dans une résidence privée [...]

[...]

**9.** Le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance doit coordonner, contrôler et surveiller l'ensemble des services de garde éducatifs offerts par les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues et, à cette fin, il doit notamment:

1° promouvoir le développement des services de garde en milieu familial;

2° accorder les reconnaissances en fonction des besoins qu'il a déterminés;

3° maintenir un service d'information sur les services de garde en milieu familial disponibles;

4° promouvoir la mise sur pied de cours de formation et de perfectionnement des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial;

5° offrir un soutien technique et professionnel aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial;

6° appliquer les mesures de contrôle et de surveillance, dont la suspension et la révocation de la reconnaissance, déterminées par règlement et auxquelles doivent se soumettre les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues.

[...]

Pouvoirs du ministre.

**19.** Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler un permis lorsque:

1° le titulaire d'un permis a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements;

2° le titulaire d'un permis a cessé de remplir les conditions de la présente loi ou de ses règlements pour la délivrance d'un permis;

3° la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants, qui reçoivent des services de garde dans un centre de la petite enfance, une garderie, un jardin d'enfants, une halte-garderie ou dans un service de garde en milieu familial, est menacé;

4° le titulaire d'un permis a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important lors de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis ou dans un rapport, un document ou un renseignement que le ministre requiert en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

5° le titulaire d'un permis a cessé ses activités sans au préalable s'être conformé à l'article 18;

6° le titulaire d'un permis a refusé ou négligé de se conformer à un avis donné en vertu de l'article 36.1;

7° le titulaire d'un permis a refusé ou négligé de payer au ministre une somme qui lui est due en application de la présente loi et de ses règlements.

**20.** Le ministre doit, avant de refuser de délivrer un permis ou avant de suspendre, révoquer ou refuser de renouveler un permis, aviser par écrit de son intention le demandeur ou le titulaire, selon le cas, et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

**21.** La décision du ministre est rendue par écrit et communiquée au demandeur ou au titulaire de permis.

[...]

## **SECTION II**

### **ADMINISTRATION PROVISOIRE**

Administration provisoire.

**23.** Le ministre peut désigner une personne pour assumer, pour une période d'au plus 90 jours, l'administration provisoire d'un centre de la petite enfance, d'une garderie, d'un jardin d'enfants ou d'une halte-garderie:

1° si le permis a été suspendu ou révoqué conformément à la présente loi;

2° si le titulaire d'un permis s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qu'il reçoit;

[...]

Pouvoirs suspendus.

**25.** À partir de la date à laquelle la personne désignée par le ministre assume l'administration provisoire d'un centre de la petite enfance, d'une garderie, d'un jardin d'enfants ou d'une halte-garderie, les pouvoirs du titulaire d'un permis sont suspendus.

[...]

Enquête.

**30.** Le ministre peut charger une personne de faire enquête sur une matière se rapportant à l'administration ou au fonctionnement d'un centre de la petite enfance, d'une garderie, d'un jardin d'enfants ou d'une halte-garderie.

Pouvoirs d'un commissaire.

La personne ainsi désignée est investie, pour les fins de l'enquête, des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Nomination d'un administrateur.

Lorsqu'une enquête est ainsi ordonnée, le ministre peut suspendre les pouvoirs du titulaire d'un permis et nommer un administrateur qui les exerce pour la durée de l'enquête.

[...]

## **SECTION V**

### **RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC**

**42.** Le demandeur dont la demande de permis est refusée, le titulaire dont le permis est suspendu, révoqué ou n'est pas renouvelé ou la personne responsable d'un service de garde en milieu familial dont la reconnaissance est suspendue ou révoquée par le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance qui l'a reconnue peut, dans un délai de 60 jours de la notification de la décision du ministre ou du titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, suivant le cas, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

[...]

<b>DOSSIER 2 (50 POINTS)</b>
------------------------------

**La mise en situation du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.**

**Un calendrier est reproduit à la fin du dossier, à la page 11.**

Jean-Marc Dion est mécanicien. En janvier 1999, il est embauché par *Galvanizor inc.*, une entreprise spécialisée dans la fabrication, l'usinage et l'entretien de pièces mécaniques pour véhicules lourds.

*Galvanizor inc.* a une usine à Ville Vanier, près de Québec, où la fabrication des pièces est faite par une quinzaine d'employés. Par ailleurs, les activités reliées à l'entretien mécanique des véhicules se déroulent dans un établissement situé dans la région de la Baie James, parce que l'unique client de l'entreprise est la société *Hydro-Québec*. Vingt employés y travaillent, dont Jean-Marc Dion.

Au moment d'embaucher Jean-Marc, le directeur des ressources humaines de *Galvanizor inc.*, Georges Lemire, lui a fait signer un contrat de travail qui comporte les clauses suivantes :

[...]

4. À moins d'obtenir l'autorisation de s'absenter auprès d'un supérieur, le salarié s'engage à demeurer en tout temps sur le site de l'établissement auquel il est affecté, sauf pour la période de ses vacances annuelles.

5. Le salarié s'engage à travailler 50 heures du lundi au samedi de chaque semaine.

6. Le salarié a droit à deux semaines de vacances par année, lesquelles doivent être prises les troisième et quatrième semaines de juillet de chaque année.

[...]

8. Le salaire est de 40 \$ l'heure. Toutes les heures exécutées en plus des heures de la semaine normale de travail déterminées par la *Loi sur les normes du travail* entraînent une majoration de 50% du salaire horaire versé au salarié.

[...]

10. Le salarié s'engage à ne pas fraterniser ni à entretenir aucune relation affective ou amoureuse avec les autochtones.

11. L'employeur peut mettre fin unilatéralement au présent contrat pour tout motif qu'il juge valable, moyennant une somme de 500 \$ à verser au salarié dans les 30 jours de la fin du contrat. Cependant, cette indemnité n'est pas versée au salarié s'il commet une faute grave.

12. L'employeur fournit le gîte au salarié, mais se réserve le droit d'y accéder sans avis pour des fins d'entretien, de sécurité ou pour vérifier la conformité des lieux avec les règlements.

[...]

Le 11 mars 2001, Jean-Marc est en congé. Sans y être autorisé, il entreprend une balade en forêt à l'extérieur du site de l'établissement. Il fait alors la rencontre de Myriam et de Mélanie Picard, deux jeunes autochtones qui se rendaient à la pêche. À leur invitation, il passe la journée avec elles.

De retour sur le site de l'entreprise, il les invite à partager un repas et une bouteille de vin avec lui. Au cours de la soirée, le gardien qui fait sa ronde d'inspection entend des éclats de rires en provenance de la résidence n° 2. Arrivé sur les lieux, il constate la présence de Jean-Marc et de ses invitées et hume une odeur de cannabis.

Malgré les protestations de Jean-Marc, le gardien s'introduit dans sa chambre, fouille le placard et y découvre deux onces de cannabis, ce que le règlement de l'entreprise interdit formellement.

Le matin du 12 mars 2001, le superviseur remet à Jean-Marc une lettre signée de Georges Lemire et qui contient l'extrait suivant :

[...]

Par votre conduite inadmissible le dimanche 11 mars 2001, vous avez non seulement enfreint les clauses 4 et 10 de votre contrat de travail, mais vous avez aussi violé le règlement qui interdit la possession et la consommation de stupéfiants sur le site de l'établissement. Pour ces motifs, vous êtes congédié immédiatement. Compte tenu de la gravité des fautes qui vous sont reprochées, vous n'avez pas droit à l'indemnité visée par la clause 11 du contrat de travail.

[...]

Le 15 mars 2001, Jean-Marc vous consulte. Au cours de l'entrevue, il vous signale qu'il a vainement tenté de convaincre ses collègues de l'établissement de la Baie James d'adhérer à un syndicat en décembre 2000 et que, depuis ce moment, ses relations avec ses patrons n'ont cessé de se détériorer. De plus, il vous informe qu'il n'a pas été payé pour sa dernière semaine de travail. Il désire connaître votre avis sur la légalité de certaines clauses de son contrat de travail, la légalité de son congédiement et la réclamation de son salaire.

#### QUESTION 6 (4 points)

- **Outre les droits à la liberté, à la dignité et à l'honneur, énoncez un droit ou liberté visé par un article de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui pourrait être invoqué pour contester la validité de la clause 4 du contrat de travail.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la disposition précise et pertinente de la *Charte des droits et libertés de la personne*.**

**SEUL LE PREMIER DROIT OU LIBERTÉ INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.**

#### QUESTION 7 (5 points)

- **Jean-Marc Dion peut-il déposer une plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour contester la fouille effectuée par le gardien du chantier?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Charte des droits et libertés de la personne*.**



**QUESTION 8 (5 points)**

**La clause 5 du contrat de travail contrevient-elle à la *Loi sur les normes du travail*? Dites pourquoi.**

**QUESTION 9 (5 points)**

- **Dans l'hypothèse où Jean-Marc Dion intenterait une action pour réclamer son salaire impayé, quel serait le délai de prescription?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**

**FAITS COMPLÉMENTAIRES**

Les collègues de travail de Jean-Marc Dion sont outrés du traitement que l'employeur lui a réservé. Dans la semaine suivant le congédiement, neuf d'entre eux organisent une réunion secrète et décident cette fois de signer des cartes d'adhésion à l'*Union des employés de garage* (ci-après appelée l'*U.E.G.*) dont le président est Paul Laviolette. Le retour de Jean-Marc au sein de l'entreprise est au cœur de leurs priorités.

Le 9 avril 2001, Jean-Marc téléphone à Paul Laviolette pour lui demander de contester son congédiement. Le même jour, Paul Laviolette signe et dépose au bureau du Commissaire général du travail une plainte suivant l'article 16 du Code du travail, contestant le congédiement de Jean-Marc.

Le 10 avril 2001, l'*U.E.G.* dépose, conformément aux dispositions du Code du travail, une requête en accréditation afin de représenter tous les salariés de *Galvanizor inc.*, qui travaillent à l'établissement de la Baie James. En plus de la résolution autorisant le dépôt, la requête est accompagnée des neuf cartes d'adhésion dûment remplies et signées lors de la réunion.

Le 11 avril 2001, *Galvanizor inc.* reçoit une copie de la requête en accréditation expédiée par le bureau du Commissaire général du travail.

Le 19 avril 2001, l'*U.E.G.* est informée que *Galvanizor inc.* conteste la recevabilité de la plainte suivant l'article 16 du Code du travail au motif qu'elle n'est pas signée par Jean-Marc.

Le 30 avril 2001, le directeur des ressources humaines de *Galvanizor inc.* écrit au Commissaire général du travail. Il demande à consulter les cartes d'adhésion produites par l'*U.E.G.* afin de s'assurer de l'authenticité des signatures. De plus, *Galvanizor inc.* soutient que l'unité de négociation recherchée par l'*U.E.G.* n'est pas appropriée puisqu'elle doit également inclure les salariés de l'usine de Ville Vanier.

Le 28 mai 2001, l'*U.E.G.* consulte M<sup>e</sup> Lucie Deschênes et désire connaître son opinion relativement à diverses questions.

**QUESTION 10 (5 points)**

**La prétention de *Galvanizor inc.* quant à l'irrecevabilité de la plainte suivant l'article 16 du Code du travail est-elle bien fondée? Dites pourquoi.**

**QUESTION 11 (4 points)**

- La demande de *Galvanizor inc.* afin de consulter les cartes d'adhésion est-elle bien fondée?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code du travail.

**QUESTION 12 (5 points)**

- Au début de l'audience devant le Commissaire du travail, quel motif de droit fera valoir M<sup>c</sup> Lucie Deschênes, procureure de l'*U.E.G.*, pour empêcher *Galvanizor inc.* de s'opposer au caractère approprié de l'unité de négociation demandée?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code du travail.

SEUL LE PREMIER MOTIF DE DROIT INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

**QUESTION 13 (5 points)**

- Dans l'hypothèse où les prétentions de l'employeur quant à l'unité de négociation seraient rejetées, le Commissaire du travail peut-il accréditer sur le champ l'*U.E.G.*? Dites pourquoi.
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code du travail.

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Le 7 juin 2001, à titre de procureur de Jean-Marc Dion, vous intentez une action en Cour supérieure contre *Galvanizor inc.* dans laquelle vous réclamez six mois de salaire à titre d'indemnité pour tenir lieu de délai congé en raison du congédiement abusif de votre client.

Dans sa défense, *Galvanizor inc.* nie devoir quelque somme que ce soit, au motif que le congédiement est justifié en raison des agissements de Jean-Marc. De façon subsidiaire, *Galvanizor inc.* allègue que si le tribunal arrive à la conclusion que le congédiement n'est pas justifié, le seul montant dû par *Galvanizor inc.* se limite à 500 \$, conformément à la clause 11 du contrat de travail.

**QUESTION 14 (8 points)**

- Énoncez deux motifs de droit que vous ferez valoir à titre de procureur de Jean-Marc Dion à l'encontre de la prétention subsidiaire de *Galvanizor inc.*
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions législatives précises et pertinentes de tout texte de loi.

SEULS LES DEUX PREMIERS MOTIFS DE DROIT INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Lors du procès en Cour supérieure, le procureur de *Galvanizor inc.* veut produire en preuve le cannabis saisi dans le placard de Jean-Marc. À titre de procureur de Jean-Marc, vous soutenez que cette preuve est irrecevable. Vous fondez votre objection sur le fait que le cannabis a été saisi en violation du droit à la vie privée de votre client. Vous alléguiez que cet élément de preuve doit être rejeté en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

**QUESTION 15 (4 points)**

À titre de procureur de Jean-Marc Dion, êtes-vous bien fondé de prétendre que l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* autorise le juge à exclure l'élément de preuve? Dites pourquoi.

**JANVIER 2001**

D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

**FÉVRIER 2001**

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28			

**MARS 2001**

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

**AVRIL 2001**

D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

**MAI 2001**

D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

**JUIN 2001**

D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

- 1<sup>er</sup> janvier 2001 : Jour de l'An
- 13 avril 2001 : Vendredi Saint
- 15 avril 2001 : Pâques
- 16 avril 2001 : Lundi de Pâques
- 21 mai 2001 : Fête de la Reine ou Fête de Dollard
- 24 juin 2001 : Fête nationale

<b>DOSSIER 3 (20 POINTS)</b>
------------------------------

André Tousignant est maire de la ville de Plaisance. Il vous consulte au sujet de différents dossiers :

<b>MISE EN SITUATION 1</b>
----------------------------

Ginette Lemay est propriétaire de terrains d'une superficie totale de 10 hectares. Ces terrains sont compris dans la zone RA-232 au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage de la ville. Dans cette zone, les constructions unifamiliales sont permises. La zone RA-232 a une superficie totale de 180 hectares. Pour l'instant, la ville n'est pas favorable au développement de cette partie de son territoire. Le conseil a adopté un règlement 98-200 dont l'article 8 se lit comme suit :

<b>Article 8</b>
------------------

<p>Dans les zones RA-232, RA-233, RA-234 et RB-106, aucun permis de construction ne sera accordé à moins que les conditions suivantes soient respectées :</p>
---

<p>[...]</p>
--------------

<p>4. <i>Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique.</i></p>
---

Les terrains de Ginette Lemay ne sont pas adjacents à une rue publique. La ville a refusé jusqu'ici de procéder à l'ouverture de nouvelles rues publiques dans la zone RA-232. Toutes les demandes de permis de construction qui ont été soumises par Ginette Lemay pour ériger des résidences unifamiliales ont été en conséquence refusées par le fonctionnaire responsable de la délivrance des permis.

La ville a reçu une lettre de mise en demeure des procureurs de Ginette Lemay. Ces derniers menacent de poursuivre la ville. Ils soutiennent que les autorités municipales n'avaient pas le pouvoir d'édicter l'article 8 (4) du règlement 98-200 et que cette disposition est oppressive et constitue un abus de pouvoir.

**QUESTION 16 (8 points)**

- a) **La prétention des procureurs de Ginette Lemay selon laquelle la ville n'avait pas le pouvoir d'adopter l'article 8 (4) du règlement 98-200 est-elle bien fondée?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**
- b) **La prétention des procureurs de Ginette Lemay selon laquelle l'article 8 (4) du règlement 98-200 est oppressif et constitue un abus de pouvoir est-elle bien fondée?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la jurisprudence pertinente.**

<b>MISE EN SITUATION 2</b>
----------------------------

Le conseil municipal de la ville de Plaisance a adopté une résolution qui approuve les plans du projet de construction de *Centre commercial Bilboquet*, en suivant la procédure prévue au règlement 95-207 de la ville qui régit les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.A.).

Le comité consultatif d'urbanisme s'était pourtant prononcé contre le projet et avait acheminé une recommandation négative au conseil.

Le fonctionnaire responsable de la délivrance des permis refuse malgré tout de délivrer le permis de construction parce que le nombre de cases de stationnement prévu pour le projet, soit 425 cases, n'est pas suffisant pour respecter les dispositions du règlement de zonage applicables quant au nombre minimal de cases de stationnement requis. La norme fait en sorte que le projet devrait prévoir 475 cases.

#### QUESTION 17 (4 points)

- **Le refus du fonctionnaire responsable de la délivrance des permis de délivrer le permis de construction requis par les promoteurs de *Centre commercial Bilboquet* est-il bien fondé?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**

#### MISE EN SITUATION 3

Jack Cohen dépose une demande de révision administrative auprès de l'évaluateur de la ville au sujet du restaurant dont le maire, André Tousignant, est propriétaire. Jack Cohen a été l'organisateur en chef de l'adversaire du maire lors des plus récentes élections. Il est également son concurrent en affaires puisqu'il est, comme lui, propriétaire d'un restaurant dans la ville. Jack Cohen s'est occupé de la dernière campagne électorale parce qu'il estimait trop élevé le montant des taxes qu'il payait à titre de contribuable de Plaisance.

La ville de Plaisance procède à la confection de son propre rôle d'évaluation foncière. La médiane du rôle d'évaluation est de 125 % et son facteur comparatif est de 0,80. Les services de la ville sont entièrement financés par une taxe foncière générale dont le taux est très bas.

Le maire, André Tousignant, n'a pas en mains son compte de taxes. Il se souvient cependant que la valeur de l'immeuble qui abrite son restaurant, telle qu'elle est inscrite au rôle d'évaluation, est de 825 000 \$.

André Tousignant trouve inacceptable que Jack Cohen fasse une demande de révision au sujet de son restaurant. Jack Cohen prétend que le restaurant du maire est sous-évalué. En réalité, André Tousignant est d'avis que la valeur réelle de son restaurant est d'au plus 660 000 \$. Il aurait bien aimé porter plainte lui-même afin de faire réduire son évaluation, mais il doit soigner son image politique.

#### QUESTION 18 (8 points)

- Jack Cohen peut-il faire une demande de révision administrative au sujet d'un immeuble qui ne lui appartient pas?**
  - **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**
- En tenant pour acquis que la valeur réelle du restaurant d'André Tousignant est de 660 000 \$, l'inscription de 825 000 \$ au rôle est-elle exacte?**
  - **Appuyez votre réponse en faisant le calcul.**

**CORRIGÉ**  
**DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF - EXAMEN DE REPRISE**  
 30 mai 2001

**DOSSIER 1 (30 POINTS)**

**QUESTION 1 (5 points)**

- La prétention de M<sup>e</sup> Alfred Bernard concernant la légalité de la décision est-elle bien fondée? Dites pourquoi.
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Loi sur la justice administrative*.

Non, *C.P.E. du Bon Conseil* n'est pas un organisme gouvernemental, art. 3 *L.j.a.*

1. 5

**QUESTION 2 (5 points)**

L'inspecteur a-t-il raison de prétendre que la *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique en l'espèce? Dites pourquoi.

Non, *Service de garde les Filles d'Ève* n'est pas un acteur gouvernemental. (art. 32 *Charte canadienne des droits et libertés*).

2. 5

**QUESTION 3 (7 points)**

- a) Énoncez un motif de droit qu'Antonine Mailloux peut invoquer pour contester la légalité de la décision par laquelle le ministre révoque sa reconnaissance.
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

SEUL LE PREMIER MOTIF DE DROIT INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

- b) Dans l'hypothèse où Antonine Mailloux demanderait à la Cour supérieure d'exercer son pouvoir de contrôle judiciaire à l'encontre de la décision du ministre de révoquer sa reconnaissance, quelle norme de contrôle s'appliquerait à l'égard du motif que vous avez invoqué? Dites pourquoi.

MOTIF	ARTICLE	NORME	POURQUOI
Seul <i>C.P.E. du Bon Conseil</i> a compétence pour révoquer la reconnaissance d'Antonine Mailloux.	Art. 9 de la <i>Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance</i> .	Erreur simple	Absence de compétence
3. <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">3</span>	OU	5. <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">1</span>	6. <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">2</span>
Le ministre n'a pas compétence pour révoquer la reconnaissance d'Antonine Mailloux.	Art. 9 ou 19 ( <i>a contrario</i> ) de la <i>Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance</i> .		
4. <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">1</span>			

**QUESTION 4 (5 points)**

- À quel endroit Roger Lompré doit-il faire signifier sa requête?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

La requête doit être signifiée au bureau du directeur général du contentieux à Montréal ou à Québec 7.   
du procureur général du Québec, art. 94.4 C.p.c.

**QUESTION 5 (8 points)**

- Énoncez deux motifs de droit que la partie intimée peut faire valoir pour contester la recevabilité de la requête en révision judiciaire.
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

**SEULS LES DEUX PREMIERS MOTIFS DE DROIT INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.**

1. Le ministre n'est pas un tribunal au sens de l'art. 846 C.p.c.  
**OU**  
La décision rendue par le ministre n'est pas une décision quasi-judiciaire, art. 846 C.p.c. 8.   
**OU**  
La décision rendue par le ministre est une décision administrative, art. 846 C.p.c.
2. Roger Lompré n'était pas une partie au sens de l'art. 846 C.p.c. 9.   
**OU**  
Roger Lompré n'a pas l'intérêt juridique requis pour intenter ce recours (*C.P.E. du Bon Conseil* étant une personne morale), art. 55 C.p.c. **ou** 846 C.p.c.

## DOSSIER 2 (50 POINTS)

## QUESTION 6 (4 points)

- Outre les droits à la liberté, à la dignité et à l'honneur, énoncez un droit ou liberté visé par un article de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui pourrait être invoqué pour contester la validité de la clause 4 du contrat de travail.
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la disposition précise et pertinente de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

SEUL LE PREMIER DROIT OU LIBERTÉ INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

Le droit au respect de sa vie privée, art. 5 *CDLP*.

OU

Le droit à des conditions de travail justes et raisonnables, art. 46 *CDLP*.

10.

## QUESTION 7 ( 5 points)

- Jean-Marc Dion peut-il déposer une plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour contester la fouille effectuée par le gardien du chantier?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Non, art. 71 ou art. 74 *CDLP*.

11.

## QUESTION 8 (5 points)

La clause 5 du contrat de travail contrevient-elle à la *Loi sur les normes du travail*? Dites pourquoi.

Non, parce que la *Loi sur les normes du travail* ne fixe pas de durée maximale pour la semaine de travail.

12.

## QUESTION 9 (5 points)

- Dans l'hypothèse où Jean-Marc Dion intenterait une action pour réclamer son salaire impayé, quel serait le délai de prescription?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Trois ans, article 2925 C.c.Q.

13.

## QUESTION 10 (5 points)

La prétention de *Galvanizor inc.* quant à l'irrecevabilité de la plainte suivant l'article 16 du Code du travail est-elle bien fondée? Dites pourquoi.

Non, la plainte peut être signée par un mandataire pour et au nom du salarié.

14.

## QUESTION 11 (4 points)

- La demande de *Galvanizor inc.* afin de consulter les cartes d'adhésion est-elle bien fondée?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code du travail.

Non, art. 32 al. 3 C.t OU art. 36 C.t.

15.



**QUESTION 12 (5 points)**

- Au début de l'audience devant le Commissaire du travail, quel motif de droit fera valoir M<sup>e</sup> Lucie Deschênes, procureure de l'*U.E.G.*, pour empêcher *Galvanizor inc.* de s'opposer au caractère approprié de l'unité de négociation demandée?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code du travail.

SEUL LE PREMIER MOTIF DE DROIT INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

L'opposition a été formulée hors délai, art. 28 c) C.t.  
(15 jours de la réception de la copie de la requête en accréditation)

16.

**QUESTION 13 (5 points)**

- Dans l'hypothèse où les prétentions de l'employeur quant à l'unité de négociation seraient rejetées, le Commissaire du travail peut-il accréditer sur le champ l'*U.E.G.*? Dites pourquoi.
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code du travail.

Non, parce que selon le calcul des effectifs, l'*U.E.G.* ne groupe pas la majorité absolue des salariés du groupe visé, art. 21 C.t.

**OU**

Non, le Commissaire du travail doit ordonner la tenue d'un scrutin secret puisque l'*U.E.G.* groupe entre 35% et 50% des salariés dans l'unité de négociation (9 salariés sur 19), art. 37 C.t.

17.

**QUESTION 14 (8 points)**

- Énoncez deux motifs de droit que vous ferez valoir à titre de procureur de Jean-Marc Dion à l'encontre de la prétention subsidiaire de *Galvanizor inc.*
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions législatives précises et pertinentes de tout texte de loi.

SEULS LES DEUX PREMIERS MOTIFS DE DROIT INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

1. (Malgré la clause 11 du contrat de travail,) un salarié ne peut renoncer au droit d'obtenir une indemnité en réparation du préjudice subi lorsque le délai congé est insuffisant, art. 2092 C.c.Q. 1.
2. (Malgré la clause 11 du contrat de travail,) un salarié ne peut renoncer au droit d'obtenir une indemnité en réparation du préjudice subi parce que la résiliation est faite de façon abusive, art. 2092 C.c.Q. 2.
3. (Malgré la clause 11 du contrat de travail,) Jean-Marc a droit à une indemnité compensatrice minimale équivalente à deux semaines de salaire art. 82 **OU** 83 *L.n.t.*<sup>(1)</sup> 3. <sup>(1)</sup>  
parce que les dispositions de la *Loi sur les normes du travail* sont d'ordre public, <sup>(2)</sup>  
art 93 *L.n.t.*<sup>(2)</sup>.

18.

**QUESTION 15 (4 points)**

À titre de procureur de Jean-Marc Dion, êtes-vous bien fondé de prétendre que l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* autorise le juge à exclure l'élément de preuve? Dites pourquoi.

Non, l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* n'autorise pas l'exclusion de la preuve à titre de réparation.

19.

## DOSSIER 3 (20 POINTS)

## QUESTION 16 (8 points)

a) La prétention des procureurs de Ginette Lemay selon laquelle la ville n'avait pas le pouvoir d'adopter l'article 8 (4) du règlement 98-200 est-elle bien fondée?

- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Non, art. 116 (5) *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

20.

b) La prétention des procureurs de Ginette Lemay selon laquelle l'article 8 (4) du règlement 98-200 est oppressif et constitue un abus de pouvoir est-elle bien fondée?

- Appuyez votre réponse en faisant référence à la jurisprudence pertinente.

Non, *Wendover & Simpson c. Filion*, (1992) R.D.J. 531, 538 (C.A.)

21.

## QUESTION 17 (4 points)

• Le refus du fonctionnaire responsable de la délivrance des permis de délivrer le permis de construction requis par les promoteurs de *Centre commercial Bilboquet* est-il bien fondé?

- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Oui, art. 120 1° *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

22.

## QUESTION 18 (8 points)

a) Jack Cohen peut-il faire une demande de révision administrative au sujet d'un immeuble qui ne lui appartient pas?

- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Oui, art. 124 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

23.

b) En tenant pour acquis que la valeur réelle du restaurant d'André Tousignant est de 660 000 \$, l'inscription de 825 000 \$ au rôle est-elle exacte?

- Appuyez votre réponse en faisant le calcul.

Oui,  $825\,000 \$ \times 0,80 = 660\,000 \$$ .

24.